

MAÎTRE D'OUVRAGE :
École Nationale Vétérinaire de Toulouse
23 chemin des Capelles – 31076 TOULOUSE cedex 3

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX N° 57
INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉPHONIE

CCAP
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES

Ordonnateur : Monsieur le Directeur de l'ENVT

Comptable assignataire des paiements :
Monsieur l'Agent comptable de l'École vétérinaire de Toulouse

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GENERALITES	5
Article 1. Pièces constitutives des marchés	5
1.1. Pièces particulières	5
1.2. Pièces Générales	5
Article 2. Objet du marché	5
2.1. Objet du marché	5
2.2. assistance à Maîtrise d'ouvrage	5
2.3. Forme et Contenu du Marché	5
2.3.1. lots	6
2.3.2. Tranches conditionnelles	6
2.3.3. Bons de commande complémentaires.....	6
2.4. Durée d'exécution	7
2.4.1. Durée d'exécution totale.....	7
2.4.2. bons de commande	7
2.4.3. maintenance.....	7
2.5. Délais d'exécution	7
Article 3. ENTREPRISES GROUPEES ET SOUS-TRAITANCE	8
3.1. Entreprises groupées (co-traitance)	8
3.2. Sous-traitance	8
Article 4. Secret professionnel	8
CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	9
Article 5. Prix	9
5.1. Contenu et détermination des prix de règlement	9
5.1.1. Caractéristiques des prix pratiqués	9
5.1.2. Forme des prix.....	9
5.1.3. Variations dans les prix	9
5.1.3.1. Fermes actualisables	9
5.1.3.2. Révisibles	9
5.1.3.3. Formule de révision	10
5.2. Avance forfaitaire	10
Article 6. Paiement	11
6.1. Modalités de paiement	11
6.1.1. Installations	11

6.1.2. Maintenance	11
6.1.3. Commandes complémentaires durant le marché.....	11
6.1.4. Mode de règlement.....	11
6.2. Modalités de règlement du sous-traitant (s'il y a lieu).....	12
6.3. Nantissement - Cession de créance	12
CHAPITRE III : EXECUTION DE LA PRESTATION.....	13
<i>Article 7. Désignation des correspondants</i>	<i>13</i>
<i>Article 8. Établissement de la facture papier.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 9. contraintes et dispositions particulieres.....</i>	<i>14</i>
9.1. Contraintes particulières liées à l'exécution de la prestation	14
9.2. Dispositions relatives à la sécurité des établissements.....	14
<i>Article 10. Modalités de mise en service.....</i>	<i>14</i>
10.1. Documentation	14
<i>Article 11. Délais et conditions d'intervention</i>	<i>14</i>
11.1. Délai de livraison des équipements	14
11.2. Installation et mise en ordre de marche	14
<i>Article 12. Maintenance.....</i>	<i>15</i>
12.1. Délais.....	15
12.1.1. Incidents majeurs :.....	15
12.1.2. Incidents mineurs.....	15
12.2. Exclusions :	15
12.3. indisponibilité	15
12.4. plafonnement	15
12.5. Escalade	15
12.6. Notification de la demande d'intervention.....	15
12.7. Périodes d'intervention.....	15
<i>Article 13. Pénalités.....</i>	<i>16</i>
13.1. Pénalités pour retard d'exécution.....	16
13.2. Transmission de documents.....	16
13.3. Maintenance	16
13.3.1. GTI :	16
13.3.2. GTR.....	16
13.3.3. indisponibilité.....	16
13.3.4. pannes majeures	16
13.3.5. Défaut de procédure	16
13.4. Cumul, plafonnement et résiliation.....	16

CHAPITRE IV : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	17
<i>Article 14. Vérifications et réceptions.....</i>	<i>17</i>
14.1. Vérification d'aptitude	17
14.2. Vérification de service régulier	17
14.3. Admission.....	17
<i>Article 15. Garantie technique, en cas de fourniture de matériel.....</i>	<i>17</i>
15.1. Garantie technique.....	17
15.2. Maintenance et évolution technologique.....	18
<i>Article 16. Assurance.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE V : RESILIATION DU MARCHE / EXECUTION PAR DEFAUT	19
<i>Article 17. Résiliation.....</i>	<i>19</i>
17.1. Clauses de résiliation	19
17.1.1. cessation	19
17.1.2. délai.....	19
17.1.3. administrative	19
17.1.4. sauvegarde.....	19
17.1.5. plafonnement	19
17.2. Pénalités de résiliation du marché	19
CHAPITRE VI : DIFFERENDS ET LITIGES.....	20
<i>Article 18. Audits et expertises</i>	<i>20</i>
<i>Article 19. Litiges.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 20. Dérogations aux documents généraux</i>	<i>20</i>

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1. PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHÉS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

1.1. Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement et ses annexes : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et Bordereau de Prix Unitaires (BPU).
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de Le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Programme Fonctionnel Détaillé (PFD) remis à tous les candidats lors de la phase de dialogue compétitif dont l'exemplaire conservé dans les archives de Le pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le mémoire technique du soumissionnaire
- L'étude de cas.

1.2. Pièces Générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales « Fournitures courantes et services » applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par le décret 77-699 du 27 mai 1977 modifié et son chapitre VII.

Article 2. OBJET DU MARCHÉ

2.1. Objet du marché

L'École Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT) modernise ses équipements téléphoniques en remplaçant ses équipements de téléphonie et des matériels connexes associés existants par une solution de téléphonie de type Full Ip (TOIP).

La procédure de dialogue compétitif a permis aux candidats :

- de répondre à un certain nombre de performances minimales attendues, décrites dans le PFD.
- de proposer une solution assurant la disponibilité de la qualité de service sur les usages téléphonique et Data.
- de garantir la pérennité technologique des solutions techniques et leur interopérabilité avec le système d'informations de l'ENVT.
- de résoudre la disponibilité de l'accès au service en tout point du campus de l'ENVT en proposant des offres où les contraintes sur l'existant, à la charge de l'ENVT, soient réduites à leur plus simple expression.

2.2. assistance à Maîtrise d'ouvrage

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par la société ORIA, 5 avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE.

2.3. Forme et Contenu du Marché

Le marché est passé en procédure de **dialogue compétitif** (article 67 du Code des Marchés Publics - CMP) sur la base d'un marché fractionné à **tranches conditionnelles** (article 72 du CMP) et à **bon de commande** (article 77-1 du CMP) pour les compléments éventuels que l'ENVT souhaiterait mettre en œuvre tout au long de la durée de vie du marché.

2.3.1. lots

Le marché n'est pas alloti.

2.3.2. Tranches conditionnelles

Le marché est dit à tranches conditionnelles au sens de l'article 72 du code des marchés publics.

Tranche ferme	Fourniture, installation et maintenance du serveur de voix
Tranche conditionnelle 1	Fourniture, installation et maintenance d'un serveur d'accueil pour le standard de l'école et des consultations
Tanche conditionnelle 2	Fourniture, installation et maintenance d'une application messagerie unifiée
Tranche conditionnelle 3	Fourniture, installation et maintenance d'une application de visioconférence
Tanche conditionnelle 4	Fourniture, installation et maintenance d'une application de télémédecine
Tanche conditionnelle 5	Fourniture, installation et maintenance d'une application d'enseignement à distance

Les tranches conditionnelles comprennent :

- L'acquisition de matériels et d'installation pour satisfaire aux besoins des équipements de l'ENVT sur la base de l'étude de cas affinée par la mise au point du marché.
- Les prestations de formation calculées à l'identique
- La maintenance des équipements installés jusqu'à la fin du marché.

Les tranches conditionnelles seront affermies au plus tard dans un délai de deux ans partant du jour de la notification du marché au titulaire par un **Ordre de Service** qui précisera le délai d'exécution.

2.3.3. Bons de commande complémentaires

Le marché est dit à bons de commande au sens de l'article 77-1 du code des marchés publics pour satisfaire les demandes courantes de l'ENVT pendant la durée du marché et concernant des compléments d'équipements afférents aux tranches affermies.

Au delà des prestations minimales attendues, les prestations complémentaires feront l'objet de bons de commande adressés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution ;
- le montant du bon de commande ;
- Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

2.4. Durée d'exécution

2.4.1. Durée d'exécution totale

Le présent marché est conclu pour une durée de **trois (3) ans** partant de la date de notification du marché au titulaire de la tranche ferme. Les tranches conditionnelles n'étant affermies que dans un délai maximal de deux ans.

2.4.2. bons de commande

Pour la part du marché conclue à bon de commande la durée est fixée à **un (1) an renouvelable 2 fois** au maximum par reconduction expresse pour des bons de commande de prestations d'installation venant en complément de la tranche ferme ou des tranches affermies sans jamais pouvoir excéder 3 ans après la date de notification de la tranche ferme du marché initial au titulaire.

La notification du marché vaut notification de la tranche ferme ainsi que du marché à bons de commande pour les prestations supplémentaires.

L'affermissement de chaque tranche conditionnelle vaut notification du marché à bon de commande correspondant pour les prestations supplémentaires.

La reconduction du marché n'implique pas l'affermissement des tranches conditionnelles mais seulement la durée de validité des bons de commande.

2.4.3. maintenance

La durée de la maintenance s'entend de la date d'admission de chaque tranche jusqu'au terme du marché.

2.5. Délais d'exécution

La tranche ferme s'exécutera dans un délai maximal total de **6 mois** période de préparation et d'exécution comprise après lancement d'un **Ordre de Service** du pouvoir adjudicateur fixant les **délais particuliers**.

Les tranches conditionnelles s'exécuteront dans un délai maximal total de **4 mois** période de préparation et d'exécution comprise après la date d'affermissement de ladite tranche conditionnelle et **Ordre de Service** du pouvoir adjudicateur fixant les **délais particuliers**.

L'exécution de chaque tranche ferme ou conditionnelle est clôturée par une **admission** conforme à l'article 21.21 du CCAG FCS.

Article 3. ENTREPRISES GROUPEES ET SOUS-TRAITANCE

3.1. Entreprises groupées (co-traitance)

Au sens du présent marché, des entreprises sont considérées comme groupées si elles ont souscrit un acte d'engagement unique. Les entreprises ne possédant pas le même SIRET ou inscription équivalente doivent se présenter groupées sinon sous traitance l'une de l'autre.

Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs solidaires vis-à-vis du maître de l'ouvrage pour l'exécution du marché. Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres.

3.2. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, concernées par les prestations de services, sous réserve du respect des dispositions de la loi du 31 janvier 1975 modifiée, relative à la sous-traitance. Le titulaire du marché s'engage notamment à présenter au pouvoir adjudicateur des entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. Si le pouvoir adjudicateur est d'accord, il devra alors accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement par un acte spécial de sous-traitance annexé au présent marché (DC13). En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire du marché s'expose aux sanctions prévues à l'article 28 du CCAG/FCS.

Article 4. SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire se conforme d'une manière générale aux dispositions du Code pénal sur le secret professionnel. Il ne peut rien révéler des informations qu'il viendrait à connaître du fait de son activité dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

En cas de violation du secret professionnel, le marché serait immédiatement résilié aux torts exclusifs du titulaire et sans préjudice de sanctions pénales.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 5. PRIX

5.1. Contenu et détermination des prix de règlement

5.1.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application de prix unitaires dont le libellé est donné dans l'extrait de bordereau des prix unitaires.

Les prix de base sont fixés comme indiqué dans l'Acte d'Engagement et l'extrait de bordereau de prix et / ou les bordereaux de prix unitaires qui lui sont annexés (annexe 1).

L'admission valide la conformité du résultat attendu en accord avec l'engagement du titulaire et le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

La différence entre le montant de l'engagement et le montant de l'installation admise ne peut excéder 10 % en plus l'engagement cette tolérance doit être acceptée par le pouvoir adjudicateur.

Les prix applicables sont spécifiques au présent appel d'offres. Ils tiennent compte de toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services.

5.1.2. Forme des prix

Les prix des tranches fermes ou conditionnelles et « de la maintenance » sont des prix forfaitaires.

Le BPU contient des prix unitaires valables pour le contrôle des prix forfaitaires des tranches ferme et conditionnelles, du montant de la maintenance associée et des bons de commandes supplémentaires émis par le pouvoir adjudicateur.

5.1.3. Variations dans les prix

Les prix du marché sont **fermes actualisables**.

Les prix de la maintenance sont **révisables**.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, ce mois est appelé « **mois zéro , m0** ».

5.1.3.1. Fermes actualisables

Le prix de la tranche ferme sera actualisé par application de la formule ci-dessous, sous réserve que la notification du marché intervienne dans un délai supérieur à trois mois à compter du mois « m0 ». sauf proposition économiquement plus favorable dans l'offre du titulaire.

Les prix des tranches conditionnelles seront actualisés par application de la formule ci-dessous à l'affermissement des tranches sauf proposition économiquement plus favorable dans l'offre du titulaire.

5.1.3.2. Révisables

Les prix de la « maintenance » sont révisables annuellement à la date anniversaire de l'admission de chacune des tranches par application de la formule ci-dessous.

Les prix unitaires du BPU sont spécifiques au présent marché. Dans le cas où un article de la tarification générale du titulaire diffusée auprès de sa clientèle se retrouverait, par le fait de la déflation dudit tarif général, moins cher que le même article appliqué au présent marché, la tarification de cet article serait

automatiquement alignée sur le tarif général du titulaire. Il en sera de même lors de toute évolution du tarif général du titulaire.

A chaque révision, l'annexe financière de l'acte d'engagement (extrait de bordereau de prix et/ ou bordereau de prix unitaires) est mise à jour et substituée à la précédente sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant. Du fait de cette communication, le titulaire certifie le bordereau ou l'extrait conforme au tarif général public. Ce dernier se substitue à l'annexe financière précédente. Sa transmission doit être effectuée par le titulaire 30 jours au moins avant la date d'expiration du marché. En cas de retard dans la transmission de l'annexe financière une pénalité sera appliquée.

5.1.3.3. Formule de révision

La formule suivante de variation de prix est commune à l'actualisation, la révision des prix :

$$P = P_0 (0.15 + 0.65 \text{ ICHTTS}_1 / \text{ICHTTS}_0 + 0,20 \text{ EBIQ}_1 / \text{EBIQ}_0)$$

dans laquelle,

P indique le prix révisé

La valeur **P0** est la valeur du montant initial du marché.

ICHTTS est la valeur de l'indice « coût horaire du travail tous salariés industries mécaniques et électriques » identifiant 2 11 H publié mensuellement par l'INSEE sur son site Internet,

EBIQ est la valeur de l'indice « ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipement » identifiant NES 00 03 00 publié mensuellement par sur "www.insee.fr".

Tout calcul effectué à l'intérieur de la formule de révision est arrêté à la quatrième décimale ; le coefficient obtenu est limité à trois décimales après arrondissement par défaut lorsque la quatrième décimale est inférieure à 5, par excès dans les autres cas.

Les valeurs de départs 0 sont les valeurs des indices au mois m0.

Les valeurs des indices d'arrivée sont ceux correspondants au premier jour du mois :

- de notification du marché moins trois mois pour l'actualisation de la tranche ferme,
- de l'affermissement de chaque tranche conditionnelle moins trois mois pour l'actualisation des tranches conditionnelles,
- d'anniversaire de la notification du marché pour la révision des prix de maintenance et du BPU.

5.2. Avance forfaitaire

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, il pourra être accordé au Titulaire une « avance forfaitaire » lorsque le montant initial du marché ou de la tranche est supérieur à 50 000 Euros HT.

Dans le cas d'un marché à bons de commandes, une avance forfaitaire peut être accordée au titulaire lorsque le montant annuel minimum est supérieur à 50 000 Euros HT.

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115, et conformément à l'article 87.II du CMP, à 5% du montant du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche ou du montant annuel minimum (si supérieur au seuil précité) si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à 12 mois.

Ces avances sont remboursables dans les conditions prévues à l'article 87.III du CMP.

Si le Titulaire ne souhaite pas percevoir d'avance, il stipule sa renonciation sur l'Acte d'Engagement.

Article 6. PAIEMENT

6.1. Modalités de paiement

6.1.1. Installations

Ces prestations sont réglées à raison d'acomptes pour les prestations dont le délai d'exécution initial dépasse 3 mois dans les conditions ci-dessous :

- Acomptes sur approvisionnement en vertu de la phase concernée et du bordereau de prix unitaires annexé au DPGF, validés par le correspondant désigné du pouvoir adjudicateur.
- 70 % du montant mentionné à l'acte d'engagement à l'issue de la vérification du service régulier, révisé ou actualisé le cas échéant et corrigé des variations liées à la mise au point.
- Le solde à la date d'admission.

6.1.2. Maintenance

Paiement annuel par année civile, terme à échoir au prorata du montant forfaitaire annuel éventuellement révisé après **admission** pour chacune des phases ferme et conditionnelles.

Paiement annuel par année civile terme à échoir au prorata du montant forfaitaire annuel révisé après **admission** pour les commandes complémentaires.

6.1.3. Commandes complémentaires durant le marché

Les commandes complémentaires donneront lieu à un paiement définitif à la réception des prestations des fournitures faisant l'objet du bon de commande.

6.1.4. Mode de règlement

Après avoir effectué un contrôle qualitatif et quantitatif (contrôle de la facturation) du service fait par le correspondant désigné par le pouvoir adjudicateur, il est procédé à un paiement définitif de la prestation par un règlement pour solde.

Le délai global de paiement est de 45 jours et court à partir de la date de réception de l'ensemble des documents composant la facture, à condition, bien entendu, que la facture ne soit pas contestée par le correspondant désigné par le pouvoir adjudicateur.

Le délai commence le jour de réception de la facture prouvant date certaine, à défaut la date d'enregistrement du pouvoir adjudicateur.

Le délai global peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces complémentaires. Un nouveau délai global est alors ouvert, ce délai ne pouvant en aucun cas être inférieur à 45 jours à compter de la réception des justifications demandées.

A défaut de paiement dans les délais prévus des intérêts moratoires seront versés au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle ces intérêts commencent à courir, augmenté de deux points.

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en les faisant porter au crédit du compte ouvert au nom du titulaire et dont les références figurent à l'Acte d'Engagement ou à tout autre compte que le titulaire désignerait.

Le comptable assignataire des paiements est mentionné en entête du présent CCAP et de l'Acte d'Engagement.

6.2. Modalités de règlement du sous-traitant (s'il y a lieu)

Le paiement direct au sous-traitant sera effectué sur la base de l'attestation du titulaire par laquelle il manifeste son accord pour le paiement au sous-traitant de la somme déterminée au terme de l'Acte d'Engagement ou de l'acte spécial de sous-traitance DC13.

6.3. Nantissement - Cession de créance

La part du marché pouvant être nantie par le titulaire sera limitée à la partie du marché non sous-traitée.

CHAPITRE III : EXECUTION DE LA PRESTATION

Article 7. DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire conviennent de désigner un ou des interlocuteurs dans le cadre des relations contractuelles du marché. Ils s'engagent à communiquer les coordonnées des personnes désignées à cet effet dans l'acte d'engagement.

Le titulaire se doit de décrire lors de la rédaction de son mémoire technique, les moyens mis en œuvre pour répondre à toute demande financière ou technique du Pouvoir Adjudicateur (PA), en détaillant plus particulièrement les conditions d'accès aux interlocuteurs du candidat :

- La ou les personnes ayant en charge le compte de la Personne Publique et le rôle de chacun
- Leurs numéros d'appels, courrier électronique etc..
- Le système hiérarchisé garantissant une réponse, pendant les heures et jours ouvrées et en dehors.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le(s) (ou un des) correspondant(s) du candidat par lettre recommandée avec avis de réception sans autre motif.

Article 8. ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE PAPIER

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8bis du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies et expédiées à l'adresse du pouvoir adjudicateur sous le timbre du correspondant désigné.

Les factures sont rédigées en langue française à l'exception des termes étrangers des techniques informatiques et de télécommunications habituellement usités.

Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

le nom et adresse du créancier ;

le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;

le numéro du marché et éventuellement du bon de commande ;

la prestation exécutée ou la fourniture livrée ;

le montant hors taxe du service ou de la fourniture en question ;

le taux et le montant de la TVA ;

le montant total TTC des fournitures livrées ou des prestations exécutées ;

la date de facturation ;

A défaut des mentions obligatoires précitées, la facture peut être rejetée et le délai de la demande de paiement suspendu, après notification au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et jusqu'à la régularisation des mentions de la facture par le titulaire du marché.

Article 9. CONTRAINTES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

9.1. Contraintes particulières liées à l'exécution de la prestation

Le titulaire tiendra compte des contraintes suivantes :

Occupation des bâtiments durant les travaux, travaux bruyants

Passage de lignes électriques, difficultés d'accès, travaux sur réseau téléphonique opérationnel,

Basculement des autocommutateurs du vendredi 17 h au samedi 18 h.

Avertissement du correspondant désigné pour chaque intervention.

9.2. Dispositions relatives à la sécurité des établissements

Le libre accès aux équipements en cours d'installation est autorisé aux préposés de l'entreprise titulaire pendant les interventions prévues, sous réserve du respect des mesures de sécurité mentionnées ci-dessous.

Le titulaire fournit à l'ENVT une liste des personnes habilitées à intervenir dans les locaux de l'ENVT; il en assure la mise à jour régulière.

Article 10. MODALITÉS DE MISE EN SERVICE

10.1. Documentation

Dès la notification du marché et dans un délai de 30 jours, le titulaire transmet une documentation rédigée en langue française relative au matériel livré et à son entretien.

Article 11. DÉLAIS ET CONDITIONS D'INTERVENTION

11.1. Délai de livraison des équipements

Le délai de livraison ne peut excéder 2 mois à compter de la date de notification du marché.

La livraison est effectuée aux frais et risques du titulaire.

11.2. Installation et mise en ordre de marche

L'installation du matériel et sa mise en ordre de marche sont effectuées par le titulaire qui dispose d'un délai précisé dans l'ordre de service associé à la notification ou aux affermisements.

Article 12. MAINTENANCE

12.1. Délais

12.1.1. Incidents majeurs :

Garantie de temps d'Intervention (GTI) : 2 heures

Garantie de temps de rétablissement (GTR) : 4 heures, inclus la GTI

Les incidents majeurs recouvrent l'indisponibilité totale du service ou au minimum de 50% des utilisateurs du service.

12.1.2. Incidents mineurs

Garantie de temps d'Intervention (GTI) : 4 heures

Garantie de temps de rétablissement (GTR) : 8 heures, inclus la GTI

Les incidents mineurs recouvrent l'ensemble des incidents qui ne sont pas majeurs et non couverts.

12.2. Exclusions :

Les incidents non couverts devront être précisés en annexe de l'acte d'engagement.

12.3. indisponibilité

L'indisponibilité du service ne doit pas être supérieure à 6 heures par an.

12.4. plafonnement

Le nombre d'incidents majeurs ne doit pas être supérieur à 3.

12.5. Escalade

Une procédure d'escalade est détaillée dans l'annexe à l'acte d'engagement.

12.6. Notification de la demande d'intervention

Dans tous les cas, le point de départ des délais mentionnés ci-après est l'heure de réception par le titulaire de l'information du dérangement par tout moyen écrit (fax, courrier, messagerie avec accusé de réception).

Cette notification peut intervenir au guichet unique 24 heures / 24, 7 jours / 7 mentionné à l'acte d'engagement.

Une procédure de remplacement est proposée par le titulaire dans l'annexe à l'acte d'engagement.

La procédure de traitement de la demande d'intervention est renseignée dans l'annexe de l'acte d'engagement.

12.7. Périodes d'intervention

Les périodes d'intervention du titulaire devront se situer dans les plages de services allant de 8H00 à 18H00 du lundi au vendredi.

Article 13. PÉNALITÉS

Le décompte des jours de retard s'effectue en jours calendaires. Le décompte des heures sur la base des plages d'intervention stipulées plus haut. Le calcul des éventuelles pénalités débute à la première heure ouvrée suivant le délai fixé, sauf dispositions contraires concernant une garantie hors heures ouvrées, auquel cas, le calcul commencera à la première heure suivant le délai fixé.

13.1. Pénalités pour retard d'exécution

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les délais d'exécution (livraison et mise en place), il encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité qui ne saurait toutefois excéder 50% du prix hors taxes des matériels non livrés et calculée de la façon suivante :

$$P = V * R / 100$$

P = montant de la pénalité

V = valeur hors taxes de la partie de la prestation en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours calendaires de retard.

13.2. Transmission de documents

50€ par jour de retard dans la transmission de l'annexe financière lors de la révision de prix.

13.3. Maintenance

Le point de départ des délais contractuels est défini à l'article précédent du présent CCAP.

13.3.1. GTI :

50 € par heure de retard

13.3.2. GTR

100 € par heure de retard

13.3.3. indisponibilité

500 € par heure d'indisponibilité dès lors que l'indisponibilité sur une année est supérieure à 6 Heures.

13.3.4. pannes majeures

500 € par panne majeure au-delà de 3 pannes majeures dans l'année.

13.3.5. Défaut de procédure

100 € pour tout défaut du titulaire dans la procédure de traitement de la demande d'intervention constaté par le pouvoir adjudicateur.

13.4. Cumul, plafonnement et résiliation

Pour un même incident toutes les pénalités peuvent se cumuler.

Ces pénalités ne sont cumulables que sur une année avec remise à zéro des décomptes à la date anniversaire du marché. Lorsque le montant des pénalités dépasse 20% des sommes annuelles normalement dues par le pouvoir adjudicateur à l'entreprise en rémunération de ses services, le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent Marché sans indemnité et sans délai au tort du titulaire.

CHAPITRE IV : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 14. VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTIONS

Les opérations de vérification comprennent deux étapes que sont la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier qui s'effectuent conformément aux modalités suivantes :

14.1. Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude a pour but de constater que les matériels, les fournitures et les prestations de service présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans le présent document.

La durée de cette vérification d'aptitude est de 8 jours à compter de la mise en ordre de marche des matériels ou logiciels.

A l'issue de cette période, si la vérification est positive, Le pouvoir adjudicateur établit un procès verbal de constat d'aptitude et procède ensuite à la vérification de service régulier.

Si la vérification d'aptitude est négative, Le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations de l'article 45.2.1 du C.C.A.G.

14.2. Vérification de service régulier

La Vérification de Service Régulier a pour but de constater que le matériel, les fournitures et la mise en service sont capables d'assurer un service régulier dans des conditions normales d'exploitation pour remplir effectivement, et dans la durée, les fonctions visées.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur deux mois des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 7,5% de la durée, sur ces deux mois, de la période d'intervention mentionnée à l'article 45.2.2 du C.C.A.G.-F.C.S. ou de la durée d'utilisation effective.

14.3. Admission

A l'issue de la période de vérification de service régulier, la personne publique dispose de 7 jours pour notifier au titulaire sa décision.

Si la décision est positive, l'admission des prestations par procès verbal sera prononcée par Le pouvoir adjudicateur.

Si la décision est négative, Le pouvoir adjudicateur prononce soit l'ajournement des prestations, avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire de 60 jours, soit l'admission avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Article 15. GARANTIE TECHNIQUE, EN CAS DE FOURNITURE DE MATÉRIEL

15.1. Garantie technique

Le présent marché comporte la garantie technique du titulaire contre tout risque de dysfonctionnement ou défaut dans l'exécution des prestations pendant un délai minimum d'un an à compter du jour de leur admission, conformément aux dispositions de l'article 23 du C.C.A.G.-F.C.S.

A cet effet, le titulaire s'engage à remplacer, à la demande du correspondant du Pouvoir Adjudicateur, tout équipement défectueux dans la limite des délais mentionnés au présent document.

Le titulaire s'engage à intervenir au titre de la garantie technique dans les conditions fixes au chapitre maintenance.

15.2. Maintenance et évolution technologique

Le présent marché concerne à la fois la fourniture de la prestation et sa maintenance.

La maintenance et l'évolution technologique des matériels sont assurées par le titulaire conformément à l'article 48.1^o, 2^o, 5^o et 6^o du C.C.A.G.-F.C.S.

Les opérations seront effectuées dans les locaux de la personne publique, conformément aux dispositions de l'article 48.3 du C.C.A.G.-F.C.S., sur les sites de la personne publique.

Le titulaire s'engage pendant la période de garantie, à assurer les conditions décrites au chapitre maintenance.

Article 16. ASSURANCE

Le titulaire assure les matériels ou les fournitures jusqu'à l'admission.

CHAPITRE V : RESILIATION DU MARCHÉ / EXECUTION PAR DEFAUT

Article 17. RÉSILIATION

17.1. Clauses de résiliation

Le marché pourra être résilié dans les cas et selon les conditions prévues aux articles 24 à 32 du CCAG/FCS.

Sans préjudice des cas de résiliation prévus par le CCAG/FCS, le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur, sans indemnité, pour les causes exposées ci-dessous :

17.1.1. cessation

Au cas où le titulaire cesserait d'assurer l'objet du marché dont il est attributaire, pour quelque motif que ce soit pendant un délai supérieur à 20 (vingt) jours de calendrier, il est procédé de droit à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

17.1.2. délai

Au-delà de 40 jours d'un dépassement de délai sur un bon de commande la résiliation de la Personne Publique intervient de droit sur simple décision de cette dernière. Les pénalités de retard décomptées antérieurement à la résiliation restent acquises au Maître d'Ouvrage qui a passé le ou les bons de commande non honorés. Le titulaire est informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, si le titulaire ne peut tenir ses engagements par suite de circonstances découlant de cas de force majeure définis ci-après, il recherche avec Le pouvoir adjudicateur toute mesure à prendre. Si aucune mesure ne peut être trouvée, le marché est résilié de droit sans qu'aucune des parties n'ait à verser à l'autre une indemnité de quelque nature que ce soit.

Sont tenues pour cas de force majeure les conséquences économiques et financières sur l'une des parties des événements suivants : guerre, émeutes et mouvements populaires en France, inondation, calamités naturelles. Inversement l'incendie comme la grève des préposés du titulaire ou de ses fournisseurs ou des entreprises dont il utilise les services ne sont pas tenus comme cas de force majeure quelles que soient leurs conséquences.

17.1.3. administrative

Pour des causes administratives, voire délictuelles graves telles que violation du secret professionnel, fausse déclaration en matière de régularité sociale et fiscale, emploi de main d'œuvre illégale, etc.

17.1.4. sauvegarde

Mise en œuvre de la clause de sauvegarde définie à l'article 6.2 du présent CCAP.

17.1.5. plafonnement

Mise en œuvre du plafonnement des pénalités, conformément aux dispositions de l'article 13.1.5

17.2. Pénalités de résiliation du marché

Si Le pouvoir adjudicateur doit résilier le marché pour des causes administratives (violation du secret professionnel, fausse déclaration en matière de régularité sociale et fiscale, emploi de main d'œuvre illégale, etc.), le titulaire doit lui verser spontanément une somme de 3 000 € (trois mille Euros TTC) à titre de dommages et intérêts dans les dix jours de la notification de la résolution par lettre recommandée avec avis de réception.

CHAPITRE VI : DIFFERENDS ET LITIGES

Article 18. AUDITS ET EXPERTISES

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder, à ses frais, à tout audit ou expertise non invasive des matériels ou des fournitures délivrés ou des prestations assurées qu'elle estime nécessaire.

Le titulaire est tenu de répondre aux questions de l'auditeur ou de l'expert sans pouvoir exiger un complément de rémunération pour le temps qu'il consacre à ces entretiens.

Article 19. LITIGES

Les correspondances relatives au présent marché sont rédigées en français.

Les dispositions administratives et financières sont réputées acceptées sans réserve par les deux parties. En cas de litige portant sur des problèmes techniques et plus généralement dans le cadre de service régulier du (des) titulaire(s), la loi française est seule applicable.

Tout litige relatif au présent marché sera soumis au tribunal administratif de Toulouse

Article 20. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les paragraphes 8, 12, 13 et 16 dérogent au CCAG / FCS.